REPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT N°

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU RHONE

Direction Juridique Service Juridique et Contentieux 1 14 56

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 14 DECEMBRE 2018 SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENCE DE MME MARTINE VASSAL RAPPORTEUR(S) :

OBJET : Compte rendu à l'assemblée de l'exercice pour la Présidente du Conseil Départemental de la compétence qui lui a été déléguée en matière de décision d'ester en iustice.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué à l'administration générale et services généraux, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Suivant délibération n°9 du 16 avril 2015, et conformément aux dispositions de l'article L. 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée départementale a donné délégation à la Présidente du Conseil Départemental, pour la durée de son mandat, « à l'effet d' intenter au nom du département les actions en justice ou défendre le département dans toutes les actions intentées contre lui, dans tout domaine relevant de la compétence du département, portées devant les juridictions suivantes :

- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du département devant les juridictions pénales;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation. »

Conformément à ces mêmes dispositions du Code général des collectivités territoriales, délégation lui a en outre été donnée à l'effet « d'autoriser les mandataires du Département, agissant dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage conféré en vertu de la loi « MOP » ou dans le cadre des contrats d'assurance, à ester en justice au nom et pour le compte du Département, devant l'ensemble des juridictions précitées ».

La délibération précitée du 16 avril 2015 prévoit enfin « qu'un rapport retraçant l'ensemble des actes et décisions pris en vertu des délégations présentement consenties sera présenté à la plus prochaine réunion utile de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. »

Tel est l'objet du présent rapport.

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 14 déc 2018 - Rapport n° 43

Conformément à l'article L. 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales, et aux termes de la délibération n°9 du Conseil Départemental du 16 avril 2015, j'ai l'honneur de vous rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir qui m'a été consentie par l'assemblée en matière d'actions en justice, pour la période du 1^{er} juillet au 31 Août 2018.

Le tableau ci-annexé retrace ainsi les décisions prises en vue de représenter le département devant le Tribunal Administratif de Marseille, la Cour Administrative d'Appel de Marseille, le Conseil d'Etat, les Tribunaux Judiciaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL